

Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

**SAS SEEDRANOVA**

Zone Artisanale de Polignac

43000 POLIGNAC



# **PROJET SEEDRANOVA INSTALLATION DE TRI MULTIFILIERES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU ROANNAIS**

**COMMUNE DE MABLY (42)- ZAC DE BONVERT**

Demande d'autorisation environnementale pour la création  
d'un centre de tri multi-filières de déchets non dangereux  
(Rubriques de la nomenclature des ICPE : 3532, 2791, 2782,  
2716, 2714 et 2713)

**PIECE N°9.4 – GLOSSAIRE SUR LES  
DECHETS ET LEUR GESTION**



Sciences Environnement

Décembre 2024



Ce dossier a été réalisé par :

# Sciences Environnement

Agence de Besançon  
6, Boulevard Diderot  
25000 BESANCON  
Tél. 03.81.53.02.60  
Fax 03.81.80.01.08



Pour le compte de :

## SAS SEEDRANOVA

Zone Artisanale de Polignac  
43000 POLIGNAC

Personnel ayant participé à l'étude :

| PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT | QUALIFICATION   | DOMAINE D'INTERVENTION |
|-------------------------------------|---|------------------------|
| <b>Mathilde TOURNIER</b>            | <i>Ingénieur Chargée d'Etudes – Secteur Carrière Énergie Industrie à Sciences Environnement depuis 2022</i> | Rédaction du dossier   |

| HISTORIQUE DES REVISIONS |               |                  |            |
|--------------------------|---------------|------------------|------------|
| VERSION                  | DATE          | COMMENTAIRES     | RÉDIGÉ PAR |
| 1.0                      | Décembre 2024 | Version initiale | MT         |



# GLOSSAIRE SUR LES DECHETS ET LEUR GESTION

Définitions issues du document : ADEME, IN NUMERI. 2022. Déchets Chiffres clés, Édition 2023, 84 pages.

**Collecte et précollecte (les opérations de) :** ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. L'opération de collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit le service public d'enlèvement ou le prestataire d'une entreprise) prend en charge les déchets.

**Déchets des activités économiques (DAE) :** selon l'article R541-8 du Code de l'environnement, « *tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage* ». Les activités économiques regroupent l'ensemble des secteurs de production (agriculture-pêche, construction, tertiaire, industrie). Une partie des déchets des activités économiques sont des déchets assimilés.

**Déchets dits assimilés :** déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, sans sujétion technique particulière eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites (art. L2224-14 du Code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants) et du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

**Déchets dangereux :** déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des quinze propriétés de danger énumérées à l'annexe 1 de l'article R541-8 du Code de l'environnement. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques) ou gazeuse.

**Déchets inertes :** déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne se décomposent pas au contact d'autres matières. Les définitions européennes qualifient ces déchets de déchets minéraux, dont ils proviennent en quasi-totalité.

**Déchets ménagers :** tous déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage<sup>1</sup>.

Cette définition inclut les déchets collectés en dehors du Service Public de Gestion des déchets (SPGD): don pour réutilisation, bornes de collecte chez les distributeurs, service de retour direct des producteurs (filiales REP), biodéchets compostés individuellement. Dans ce document, faute d'informations suffisantes, les déchets collectés hors SPGD, ne sont pas comptabilisés dans les déchets ménagers.

**Déchets ménagers et assimilés (DMA) :** déchets ménagers et déchets assimilés, c'est-à-dire déchets collectés par le SPGD, dont le producteur n'est pas un ménage. Les déchets des espaces verts publics, de voirie et de marchés collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets font partie des DMA.

**Déchets municipaux :** les déchets municipaux incluent<sup>2</sup> « *Les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant des ménages y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles ; Les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages.* » « *Ils n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition.* ». En résumé, les déchets municipaux regroupent : Les déchets ménagers et assimilés, hors déblais et gravats ; Les déchets des espaces verts publics, de voirie et de marchés non assimilés, c'est-à-dire qui ne sont pas collectés par le SPGD<sup>3</sup>.

**Déchets putrescibles :** déchets fermentescibles susceptibles de se dégrader spontanément dès leur

<sup>1</sup> Article 541-8 du Code de l'environnement

<sup>2</sup> Directive 2008/98/CE art 3.2. ter (consolidée)

<sup>3</sup> La définition européenne inclut également les Déchets d'Activités Économiques (DAE) non assimilés et similaires aux déchets provenant des ménages. Par dérogation, le rapportage de la France exclut cette catégorie.

production. Ils ont un pouvoir fermentescible intrinsèque.

**Économie circulaire** : développement d'un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redevenir des matières premières nouvelles, afin de réduire la consommation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation. Cette optimisation du cycle de vie des produits vise à accroître l'efficacité dans l'usage des matières et prend en compte de manière intégrée l'économie des ressources nécessaires à ce cycle<sup>4</sup> : matières, énergie et eau, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Élimination** : ensemble des opérations qui ne peuvent pas être considérées comme de la valorisation, même si elles ont pour conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits, ou d'énergie.

**Ordures ménagères et assimilées (OMA)** : déchets ménagers et assimilés qui sont produits « en routine » par les ménages et par les acteurs économiques dont les déchets sont pris en charge par le service public de collecte (ordures ménagères en mélange et déchets collectés séparément, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire : verre, emballages et journaux-magazines, biodéchets). En sont exclus, les déchets verts, les déchets encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats. C'est-à-dire les déchets qui sont produits occasionnellement par les ménages et ce, quel que soit leur type de collecte.

**Prévention** : toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants : La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ; Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement ou la santé humaine; La teneur en substances nocives pour l'environnement ou la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

**Recyclage** : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les

opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage (art. L541-1-1).

**Réemploi** : ensemble des opérations par lesquelles des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (art.L541-1-1).

**Régénération** : tout process permettant à des substances, matières ou produits, qui ont déjà été utilisés, de présenter des performances équivalentes aux substances, matières ou produits d'origine, compte tenu de l'usage prévu.

**Réparation (en vue de la réutilisation)** : opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

**Réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau (art. L541-1-1).

**Taux de recyclage** : indicateur qui cherche à approcher la proportion dans laquelle un volume de déchets est retraité en substances, matières ou produits en substitution à d'autres substances, matières ou produits. Comme tout indicateur, il repose sur une série de conventions qui conditionnent le résultat obtenu.

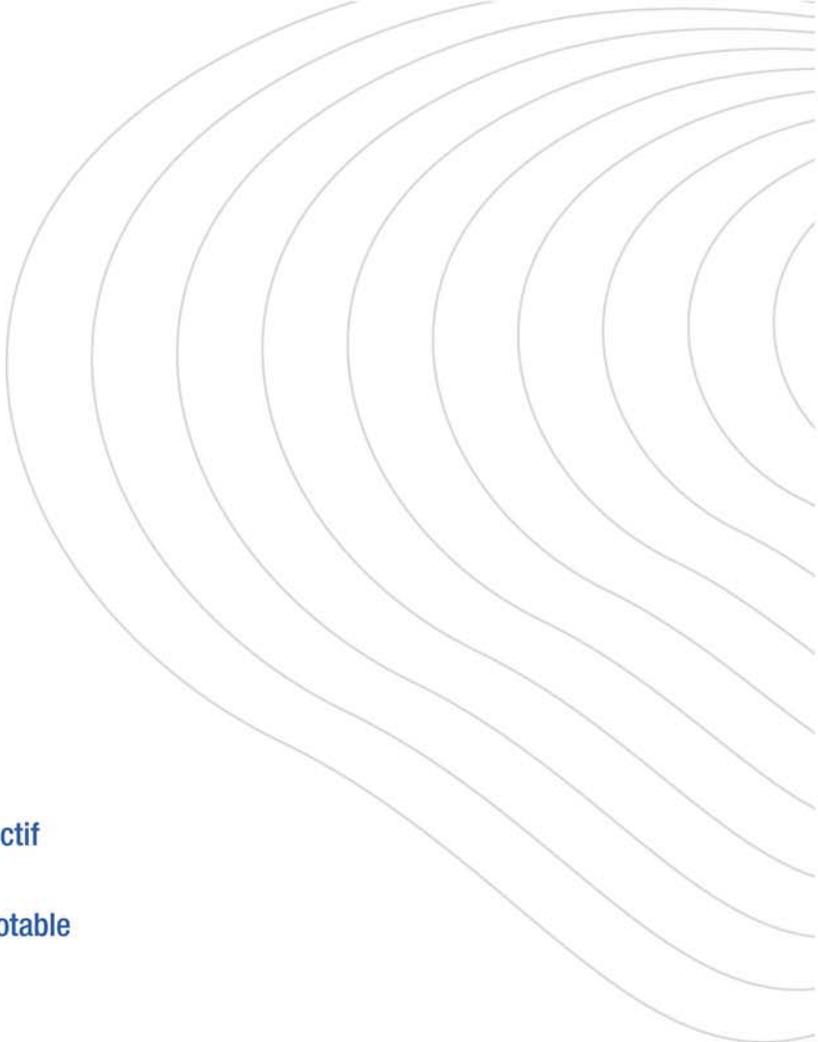
**Valorisation** : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets (art. L541-1-1).

**Valorisation énergétique (pour l'incinération)** : incinération de déchets non dangereux respectant les conditions définies à l'article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Lorsque le rendement énergétique de l'installation est trop faible (< R1) on ne peut pas parler de valorisation énergétique mais uniquement de « production énergétique ».

**Valorisation matière** : opérations de valorisation de matériaux telles que le recyclage, le remblaiement, la fabrication de combustibles solides, à l'exclusion de toute forme de valorisation énergétique.

<sup>4</sup> Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, Titre IV, Article 70.



- 
-  Énergies renouvelables
  -  Aménagement et environnement
  -  Déchets, Diagnostics de pollution
  -  Carrières, Installations classées
  -  Milieu naturel
  -  Hydrogéologie
  -  Eaux superficielles
  -  Assainissement collectif et non collectif
  -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



## Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand  
5 bis allée des roseaux  
63200 Riom  
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social  
6 boulevard Diderot  
25000 Besançon  
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre  
12 rue du stade  
89290 Vincelles  
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
auxerre@sciences-environnement.fr